

DEPARTEMENT
DE LA SEINE SAINT DENIS

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

COMMUNE DES LILAS

ARRONDISSEMENT
DE BOBIGNY

EXTRAIT DU REGISTRE DES

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 11 décembre 2024

Le nombre de Conseillers
Municipaux en exercice
est de 35

Le Conseil municipal de la Commune des Lilas, légalement convoqué le vingt-cinq novembre deux mille vingt-quatre, s'est assemblé en salle des Mariages et du Conseil sous la présidence de Lionel BENHAROUS, Maire.

OBJET

REGIME
INDEMNITAIRE
APPLICABLE AUX
AGENTS
MUNICIPAUX - MISE
EN PLACE DE
L'INDEMNITE
SPECIALE DE
FONCTION ET
D'ENGAGEMENT
(ISFE) POUR LES
AGENTS DE LA
FILIERE POLICE
MUNICIPALE

PRESENTS :

Lionel BENHAROUS, Sander CISINSKI, Madeline DA SILVA, Christophe PAQUIS, Nathalie BETEMPS, Daniel GUIRAUD, Lionel PRIMAULT, Guillaume LAFEUILLE, Valérie LEBAS, Christian LAGRANGE, Arnold BAC, Liliane GAUDUBOIS, Patrick BILLOUET, Lucie FERRANDON, Richard LE PONTOIS, Sonia ANGEL, Gaëlle GIFFARD, Martin DOUXAMI, Johanna BERREBI, Delphine PUPIER, Simon BERNSTEIN, Nancy AGUILERA TORRES, Camille FALQUE, Frédérique SARRE, Hélène BERTHOUMIEUX.

formant la majorité des Membres en exercice.

ABSENTS ET REPRESENTES :

Moussou NIANG par Valérie LEBAS, Patrick CARROUER par Lionel BENHAROUS, Lisa YAHIAOUI par Liliane GAUDUBOIS, Alice CANABATE par Lionel PRIMAULT.

ABSENTS : Jimmy VIVANTE, Bruno ZILBERG, Bénédicte BARBET, Brigitte BERCERON, Vincent DURAND, Malika DJERBOUA.

SECRETAIRE : Patrick BILLOUET

CONSEIL MUNICIPAL DU 11 DECEMBRE 2024

OBJET : REGIME INDEMNITAIRE APPLICABLE AUX AGENTS MUNICIPAUX - MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT (ISFE) POUR LES AGENTS DE LA FILIERE POLICE MUNICIPALE

LE CONSEIL,

Sur proposition du Maire,

VU le Code général des C=collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-29,
VU le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L.714-4 et suivants,
VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié,
VU le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de Police municipale,
VU le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de Police municipale,
VU le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la Police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres.

CONSIDERANT CE QUI SUIT :

Suite à la refonte du régime indemnitaire de la filière Police municipale issue du décret n° 2024-614, une *Indemnité spéciale de fonction et d'engagement* (ISFE) peut être versée aux fonctionnaires relevant de ladite filière.

Elle remplace le précédent régime indemnitaire composé de l'*Indemnité spéciale mensuelle de fonction* (ISMF) et de l'*Indemnité d'administration et de technicité* (IAT).

L'ISFE s'adresse désormais à l'ensemble des fonctionnaires des cadres d'emplois de la filière de Police municipale, et répond à la volonté de simplifier et rendre plus attractif leur régime indemnitaire.

Ce nouveau régime repose ainsi sur la nouvelle *Indemnité spéciale de fonction et d'engagement* (ISFE), composée d'une part fixe et d'une part variable tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de fixer le cadre général de l'instauration de ce nouveau régime indemnitaire et les critères d'appréciation de l'engagement professionnel, dans les conditions et les limites prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Enfin, il est également nécessaire d'harmoniser ce régime avec ceux des autres cadres d'emplois de la fonction publique territoriale.

VU le tableau des effectifs,

VU le budget communal,

VU la délibération n°D131/22 du 14 décembre 2022 relative au régime indemnitaire versé aux agents municipaux,

VU l'avis du Comité social territorial du 10 décembre 2024,

VU l'avis de la commission compétente,

VU le rapport du représentant légal,

APRES EN AVOIR DELIBERE :

ARTICLE 1 : Décide d'instaurer, à compter du 1^{er} janvier 2025, l'*Indemnité spéciale de fonction et d'engagement* (ISFE) au bénéfice des fonctionnaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel relevant des cadres d'emplois des chefs de service de Police municipale et des agents de Police municipale en lieu et place de l'IAT et de l'ISMF jusqu'ici en vigueur.

ARTICLE 2 : Dit que l'ISFE est constituée d'une part fixe et d'une part variable, déterminées dans les conditions suivantes :

1 / Cotation des emplois

Le montant plafond d'ISFE attribué dépend de la cotation des postes telle que définie ci-dessous, cotation alignée sur celle élaborée dans le cadre de la mise en œuvre du RIFSEEP pour les autres cadres d'emplois :

Cotation	Groupes
G2	Directeur·rice de la Tranquillité publique
G3	Responsable de pôle – Directeur·rice adjoint·e
G5	Chef d'équipe coordonnateur opérationnel
G7	Gardien de police municipale

2 / Part fixe de l'Indemnité spéciale de fonction et d'engagement

La part fixe de l'*Indemnité spéciale de fonction et d'engagement* est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel défini librement par voie d'arrêté par l'autorité territoriale dans la limite du taux maximum fixé par l'organe délibérant.

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

3/ La part variable de l'Indemnité spéciale de fonction et d'engagement

Le montant de la part variable de l'ISFE est déterminé à partir de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents attestés par :

- la valeur professionnelle de l'agent telle qu'elle est appréciée à l'issue de l'entretien professionnel,
- les résultats professionnels obtenus par l'agent eu égard aux objectifs qui lui ont été assignés et aux conditions d'organisation et de fonctionnement du service.

L'autorité territoriale détermine librement le montant individuel attribué par voie d'arrêté pris par l'autorité territoriale dans la limite du montant plafond retenu par l'organe délibérant.

Le montant de la part variable sera versé mensuellement (dans la limite de 50 % du plafond annuel défini par l'organe délibérant). Ce montant sera complété par un versement annuel sans que la somme des versements ne dépasse ce même plafond.

Conformément à l'article 7, dernier alinéa du décret n° 2024-614 du 26/06/2024, lors de la première application des dispositions dudit décret, si le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage mentionné précédemment (de 50% du plafond annuel défini par l'organe délibérant) et dans la limite du montant annuel maximum décidé par l'organe délibérant.

4/ Taux et montants plafonds retenus

Cadres d'emplois	Groupe de fonction	Taux maximum retenu pour la part fixe	Montant maximum retenu pour la part variable
Chefs de service de Police municipale	G2	32 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension	7 000 €
Agents de Police municipale	G3	30 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension	5 000 €
	G5		5 000 €
	G7		4 300 €

Les montants plafonds ou taux maxima feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux prévus dans le décret n° 2024-614 du 26/06/2024 seront revalorisés.

ARTICLE 3 : Dit que les cas de maintien et de suspension du régime indemnitaire prévus dans la délibération D131/22 du 14 décembre 2022 s'appliquent à l'*Indemnité spéciale de fonction et d'engagement*, part fixe et part variable.

ARTICLE 4 : Dit que l'*Indemnité spéciale de fonction et d'engagement* est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) attribuées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 du 14/01/2002,
- des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2001-623 du 12/0/2001 du 12 juillet 2001.

ARTICLE 4 : Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2025 et budgets suivants au chapitre 012.

Délibération votée par 29 voix en faveur, 0 voix contre et 0 abstention.

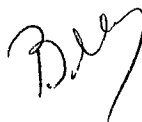
Le Maire des Lilas

Le secrétaire de Séance


Lionel BENHAROUS



Patrick BILLOUET



Certifiée exécutoire compte tenu :
- de sa transmission en Préfecture
- et de sa publication le

3 DEC. 2024

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil, sis 7 rue Catherine Puig 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.